



Circulaire préfectorale n° DRCL-BICCL-CP-2017116-0001

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 26 avril 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Circulaire préfectorale relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

CIRCULAIRE DU 26 AVR. 2017

**RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

APPELLE UNE REPONSE : NON

APPLICATION PERMANENTE

LA PREFÈTE D'EURE-ET-LOIR

à

**Monsieur le Président du Conseil Départemental
d'Eure-et-Loir**

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des

Établissements de Coopération Intercommunale

**Monsieur le Président du Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

**Messieurs les Présidents des Offices Publics
d'Habitat**

Copie à :

Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques

Monsieur le Président de l'Association des Maires

Monsieur le Président du Centre de gestion de la
fonction publique territoriale

Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements

OBJET : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale.

REF : Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé.

P.J. : Tableau du calendrier de passage au RIFSEEP (par corps de la fonction publique de l'État et donc cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale).

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale. Dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'État bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour les cadres d'emplois homologues (cf. décret du 6 décembre 1991 susvisé).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale et les conditions de mise en paiement du régime indemnitaire jusqu'à sa mise en conformité.

Une foire aux questions consacrée au RIFSEEP peut être consultée sur le site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr (rubrique « fonction publique territoriale » puis « foire aux questions » dans le bandeau de droite).

1 – La réforme du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale :

Les dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont été modifiées par l'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires afin de le mettre en conformité avec le RIFSEEP qui a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence, en lieu et place de la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Le premier alinéa de l'article 88 précité est désormais ainsi rédigé « Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, et en fixe les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

Deux conditions doivent être remplies pour la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire :

- le respect du calendrier déterminé, par cadre d'emploi, par l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 ;
- la publication d'un arrêté définissant les plafonds du RIFSEEP auquel a adhéré le ministère servant de référent pour la fonction publique territoriale.

2 – Les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent délibérer afin de mettre en œuvre le RIFSEEP pour les cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'État (FPE) en bénéficient.

La délibération doit prendre en compte les plafonds et les conditions d'attribution qui se compose d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. La définition des plafonds doit être concomitante avec celle des groupes de fonctions qui est déterminante dans la mise en œuvre du RIFSEEP (cf. circulaire du 5 décembre 2014 relative à ce nouveau régime indemnitaire consultable sur le site de la DGAFP : www.fonction-publique.gouv.fr/nouveau-regime-indemnitaires-rifseep).

La délibération doit définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global, constitué de la somme des deux parts, prévu à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité.

3 – Le calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale :

La prime de fonctions de résultats (PFR) et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) qui bénéficiaient notamment aux attachés territoriaux, aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux assistants territoriaux socio-éducatifs ont été abrogées au 31 décembre 2015.

Les délibérations prises par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'attribution de ces deux primes n'ayant plus de base légale, ceux-ci doivent donc délibérer à présent dans les meilleurs délais, afin de leur substituer le RIFSEEP.

Les autres primes et indemnités (ex : l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP)), même si elles ne sont pas formellement abrogées, ne peuvent plus être attribuées.

La délibération doit être prise pour chaque cadre d'emploi dans un délai raisonnable à compter de la publication du Journal Officiel de l'arrêté interministériel instaurant le RIFSEEP pour le corps équivalent de la FPE. Son entrée en vigueur ne peut être antérieure à celle du corps équivalent de la FPE.

La notion de délai raisonnable relève de la jurisprudence ; elle est appréciée au cas par cas par le juge administratif. **Il est préférable de ne pas attendre que tous les corps équivalents de la FPE soient passés au RIFSEEP, mais plutôt de prendre des délibérations pour les cadres d'emplois concernés au fur et à mesure, compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage du RIFSEEP des corps de la FPE.**

Les cadres d'emplois d'ores et déjà concernés par le RIFSEEP sont :

* depuis le 1^{er} janvier 2015 :

- les administrateurs territoriaux (PFR abrogée au 31/12/2015).

* depuis le 1^{er} janvier 2016 :

- les attachés territoriaux, les secrétaires de mairie (PFR abrogée au 31/12/2015) ;
- les conseillers territoriaux socio-éducatifs et les assistants territoriaux socio-éducatifs (IFRSTS abrogée au 31/12/2015) ;
- les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les animateurs territoriaux (catégorie B) ;
- les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les adjoints territoriaux d'animation (catégorie C).

* depuis le 1^{er} janvier 2017 :

- les ingénieurs en chefs territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux (filière technique) ;
- les conservateurs territoriaux du patrimoine et les adjoints territoriaux du patrimoine (filière culturelle) ;
- les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux (filière médico-technique).

Plusieurs cadres d'emplois basculeront à une date ultérieure (cf. tableau joint).

Je vous rappelle que la perception de ce régime indemnitaire par une catégorie d'agents territoriaux est soumise non seulement au respect du calendrier ci-dessous, mais également à la publication d'un arrêté ministériel en définissant les plafonds pour le corps de la fonction publique d'État servant de référence (cf. avant-dernière colonne du tableau ci-joint).

Mes services restent à votre disposition pour toute demande portant sur ce sujet.

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

Calendrier de mise en œuvre

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

(arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret du 27 décembre 2016)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE		FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT				
Cadres d'emplois	statut particulier	ministère	Corps équivalents	statut particulier	arrêté définissant les plafonds du RIFSEEP auquel a adhéré le ministre servant de référent pour la FPT	date de mise en œuvre du RIFSEEP (arrêté du 27/12/2016)
filiale administration						
Administrateurs territoriaux	Dt n° 87-1097	Interministériel	Administrateurs civils	Dt n° 99-945	Ar 29 juin 2015	01/07/2015
Attachés territoriaux	Dt n° 87-1099	Intérieur	attachés d'administration (préfecture)	Dt n°2013-876	Ar 3 juin 2015	01/01/2016
Secrétaires de Mairie	Dt n° 87-1103	Intérieur	attachés d'administration (préfecture)	Dt n°2013-876	Ar 3 juin 2015	01/01/2016
Rédacteurs territoriaux	Dt n° 2012-924	Intérieur	Secrétaires administratifs (préfecture)	Dt n° 2010-302	Ar 19 mars 2015	01/01/2016
Adjoints administratifs territoriaux	Dt n° 2008-1690	Intérieur	Adjoints administratifs (préfectures)	Dt n° 2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016
filiale technique						
Ingénieurs en chefs territoriaux	Dt n° 2016-200	agriculture	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	Dt n° 2009-1106		01/01/2017
Ingénieurs territoriaux	Dt n° 80-126	environnement	Ingénieurs des TPE	Dt n° 2005-631		01/01/2018
Techniciens territoriaux	Dt n° 2010-1357	environnement	Techniciens supérieurs du développement durable	Dt n° 2012-1064		01/01/2018
Agents de maîtrise territoriaux	Dt n° 88-547	Intérieur	Adjoints techniques (préfecture)	Dt n° 2006-1761		01/01/2017
Adjoints techniques territoriaux	Dt n°2006-1691	Intérieur	Adjoints techniques (préfectures)	Dt n°2006-1761		01/01/2017
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	Dt n°2007-913	éducation nationale	Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Dt n°91-462	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
filiale sociale						
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Dt n°2013-489	affaires sociales	Conseillers techniques de service social.	Dt n°2012-1099	Ar 3 juin 2015	01/01/2016
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Dt n°92-843	affaires sociales	Assistants de service social des administrations de l'État (préfecture)	Dt n°2012-1098	Ar 3 juin 2015	01/01/2016
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Dt n°95-31	affaires sociales	Éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles	Dt n°2015-802		01/07/2017
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.	Dt n°2013-490	affaires sociales	Moniteurs-éducateurs des Instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles	Dt n°75-789	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Agents sociaux territoriaux	Dt n°92-849	Intérieur	Adjoints administratifs (préfectures)	Dt n°2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Dt n°92-850	Intérieur	Adjoints administratifs (préfectures)	Dt n°2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016
filiale médico-sociale						
Médecins territoriaux	Dt n°92-851	affaires sociales	Médecins inspecteurs de santé publique	Dt n°91-1025		01/07/2017
Psychologues territoriaux	Dt n°92-853	justice	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	Dt n°96-158		01/07/2017
Sages-femmes territoriales	Dt n°92-855	défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Dt n°2004-1162/2015-303	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Dt n°2016-336	défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Dt n°2004-1162/2015-303	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Dt n°2003-676	défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Dt n°2004-1162/2015-303	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Puéricultrices territoriales	Dt n°2014-923	défense	Infirmiers civils de soins généraux	Dt n°2005-1597	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Dt n°2012-1420	défense	Infirmiers civils de soins généraux	Dt n°2005-1597	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Infirmiers territoriaux	Dt n°92-861	défense	Infirmiers civils de soins généraux	Dt n°2005-1597	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Dt n°92-865	défense	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils	Dt n°2009-1357	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Auxiliaires de soins territoriaux	Dt n°92-866	défense	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils	Dt n°2009-1357	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE		FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT				
Cadres d'emplois	statut particulier	ministère	Corps équivalents	statut particulier	arrêté définissant les plafonds du RIFSEEP auquel a adhéré le ministère servant de référent pour la FPT	date de mise en œuvre du RIFSEEP (arrêté du 27/12/2016)
filière médico-technique						
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	Dt n°92-867	agriculture	Inspecteurs de la santé publique vétérinaire	Dt n°2002-262		01/01/2017
Techniciens paramédicaux territoriaux	Dt n°2013-262	défense	Techniciens paramédicaux civils	Dt n°2013-974	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
filière culturelle						
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Dt n°91-839	culture	Conservateurs du patrimoine	Dt n° 2013-788		01/01/2017
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Dt n°91-841	éducation nationale	Conservateurs des bibliothèques	Dt n° 92-26		01/09/2017
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Dt n°91-843	éducation nationale	Bibliothécaires	Dt n° 92-29		01/09/2017
Bibliothécaires territoriaux	Dt n°91-845	éducation nationale	Bibliothécaires	Dt n° 92-29		01/09/2017
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Dt n°2011-1642	éducation nationale	bibliothécaires assistants spécialisés	Dt n°2011-1140		01/09/2017
Adjointes territoriales du patrimoine	Dt n°2006-1692	culture	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Dt n°95-239	Ar 30 décembre 2016	01/01/2017
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Dt n°91-855	éducation nationale	Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation	Dt n° 2001-1174	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Dt n°91-857	éducation nationale	Professeurs certifiés	Dt n° 72-581	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Dt n°2012-437	éducation nationale	Professeurs certifiés	Dt n° 72-581	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
filière sportive						
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Dt n°92-364	affaires sociales	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Dt n°85-721	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Dt n°2011-605	intérieur	Secrétaires administratifs (préfetures)	Dt n°2010-302	Ar 19 mars 2015	01/01/2016
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Dt n°92-368	intérieur	Adjointes administratifs (préfetures)	Dt n°2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016
filière animation						
Animateurs territoriaux	Dt n°2011-558	intérieur	Secrétaires administratifs (préfetures)	Dt n°2010-302	Ar 19 mars 2015	01/01/2016
Adjointes territoriales d'animation	Dt n°2006-1693	intérieur	Adjointes administratifs (préfeture)	Dt n°2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016